

3.6

Avis d'audiences

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Félix Comtois	2020-11-02(C)	M ^e Patrick de Niverville M. Philippe Jones M ^{me} Nadia Ndi	1 ^{er} septembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur, en omettant notamment d'indiquer, dans la proposition « assurance des entreprises », à la case « refus ou résiliation d'un assureur au cours des cinq dernières années », que L'Unique assurances générales avait refusé de renouveler le contrat d'assurance antérieur, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c.D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, notamment, en assurant conjointement R.E. A.D.P. inc. et 9318-XXXX Québec inc., malgré l'absence d'instructions claires en ce sens, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de manière négligente, notamment en omettant de décrire les garanties et les exclusions auxdites assurées, en contravention avec l'article 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et l'article 37(1) du <i>Code de</i></p>	Culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r.5);

Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, notamment en omettant de transmettre la preuve d'assurance antérieure de R.E. A.D.P. inc., entraînant ainsi l'ajout d'un avenant excluant les travaux antérieurs, en contravention avec les articles 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r.5);

Chef 5 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de rendre compte aux assurées de l'exécution de son mandat, en omettant de les informer de l'avenant prévu à leur contrat d'assurance excluant les travaux antérieurs, en contravention avec les articles 25, 37(1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r.5);

Chef 6 a négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités, en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages, en ne notant pas au dossier, notamment les communications téléphoniques, les conseils et les explications donnés, les décisions prises et les instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ c D-

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

9.2.), les articles 2, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5) et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (D-9.2, r.2).

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Monika Elliott	2022-07-01(E)	M ^e Patrick de Niverville Président M ^{me} Martine Carrier M ^{me} Lise Martin	6 septembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 A exercé ses activités de façon malhonnête en faisant émettre par Intact Compagnie d'assurance un chèque au montant de 13 881,75 \$ en paiement de M.M., un fournisseur fictif, en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 48, 58(1), 58(4), 58(5) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;</p> <p>Chef 2 A manqué de probité et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant émettre par Intact Compagnie d'assurance un chèque au montant de 31 617,10 \$ en paiement de J.C., un fournisseur fictif, en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 48, 58(1), 58(4), 58(5) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;</p> <p>Chef 3 A manqué de probité et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant émettre par Intact Compagnie d'assurance un chèque au montant de 27 966,16 \$ en paiement de M.P., un fournisseur fictif, en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 48, 58(1), 58(4), 58(5) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;</p> <p>Chef 4 A manqué de probité et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant émettre par Intact Compagnie d'assurance un chèque au montant de</p>	Culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>37 045,16 \$ en paiement de G.P., un fournisseur fictif, en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 48, 58(1), 58(4), 58(5) et 58(6) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>;</p> <p>Chef 5 A manqué de probité et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant émettre par Intact Compagnie d'assurance un chèque au montant de 44 768,53 \$ en paiement de J.C., un fournisseur fictif, en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 48, 58(1), 58(4), 58(5) et 58(6) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>.</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Valérie Gobeil	2022-02-02(C)	M ^e Patrick de Niverville M ^{me} Nathalie Boyer M ^{me} Chichester Sultana	7 septembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 A été négligente dans sa tenue de dossier, en omettant de noter adéquatement les discussions tenue avec les assurés, leur teneur, les conseils et explication donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, les articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et les articles 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i>;</p> <p>Chef 2 A exercé ses activités de manière négligente et/ou fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en faisant défaut de transmettre à l'assureur toutes les information nécessaires à l'appréciation du risque, quant au nombre de créanciers hypothécaires, en contravention avec les article 9, 29, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie de représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 3 A été négligente dans sa tenue de dossier, en omettant de noter adéquatement les discussions tenue avec l'assuré E.B., leur teneur, les conseils et explication donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, les articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et les articles 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i>;</p>	Culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>Chef 4 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite aux instructions de E.B. d'assurer l'immeuble uniquement au nom de sa compagnie 9346-XXX Québec inc., en contravention avec les articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 5 A exercé ses activités de manière négligente lors de la cueillette d'informations auprès de E.B., notamment quant à la date de rénovation de différentes composantes de l'immeuble à assurer, en contravention avec l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et l'article 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 6 A été négligente dans sa tenue de dossier, en omettant de noter adéquatement les discussions tenue avec E.B., représentant de 9346-XXXX Québec inc., le teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, les articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et les articles 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i>;</p> <p>Chef 7 A fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou :</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>exercé ses activités de manière négligente en transmettant à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, notamment en lien avec les créanciers hypothécaires et la valeur de remplacement de l'immeuble à assurer, en contravention avec les articles 9, 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 8 A été négligente dans sa tenue de dossier, en omettant de noter adéquatement les discussions tenue avec E.B., représentant de 9346-XXXX Québec inc., leu teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, les articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et les articles 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i>;</p> <p>Chef 9 A fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou : exercé ses activités de manière négligente en transmettant à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, notamment concernant la date réelle d'acquisition d'un véhicule et une interruption d'assurance, en contravention avec les articles 9, 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

Chef 10 A été négligente dans sa tenue de dossier, en omettant de noter adéquatement les discussions tenue avec divers intervenants dans le dossier, dont l'assuré et la souscriptrice de L'Unique assurances générales inc., A.T. leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

Chef 11 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en omettant d'informer Intact Compagnie d'assurance, émetteur du contrat d'assurance de remplacement n° F5A188010, que la réclamation serait refusée par l'assureur principal, L'Unique assurances générales inc., en contravention avec les articles 29, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef 12 A exercé ses activités de manière négligente, a manqué de transparence et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en omettant d'informer l'assuré de la décision de l'assureur L'Unique assurances générales inc. de refuser sa réclamation et d'annuler ab initio le contrat d'assurance automobile n° 027675836, en contravention avec les articles 25, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

Chef 13 À Sherbrooke, le ou vers le 22 février 2019, dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 500282574 auprès d'Assurance Economical, pour la période du 22 février 2019 au 22 février 2020, a été négligente dans sa tenue de dossier, en omettant de noter adéquatement les discussions tenues avec l'assurée, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

Chef 14 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite aux instructions reçues de l'assurée notamment concernant le nom du créancier, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef 15 A été négligente dans sa tenue de dossier, en omettant de noter adéquatement les discussions tenues avec l'assurée, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 12 et 21 du

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p><i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;</i></p> <p>Chef 16 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite aux instructions reçues de l'assuré et n'a pas donné suite aux instructions reçues de l'assureur d'assurer également un de ses véhicules afin de bénéficier d'un rabais multi-produits, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 17 A fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de manière négligente en transmettant à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, notamment quant aux dates d'acquisition et le kilométrage en lien avec les véhicules de marque Mercedes, Porsche et Land Rover, en contravention avec les articles 9, 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 18 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite aux instructions de l'assuré en omettant d'ajouter les véhicules de marque Bentley et Audi au contrat d'assurance automobile n° 500627477 émis par Assurance Economical, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>Chef 19 A été négligente dans sa tenue de dossier, en omettant de noter adéquatement les discussions tenue avec l'assuré, leur teneur, les conseils et explications donnés les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 15 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;</p>	
					<p>Chef 20 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de P.B.M., notamment d'assurer le véhicule au nom de sa compagnie WXX inc. et quant à la date requise d'entrée en vigueur dudit contrat, en contravention avec les articles 9 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;</p>	
					<p>Chef 21 A été négligente dans sa tenue de dossier en inscrivant « pas annuler ni refusé ni annuler était avec promutuel » [sic], alors que cette note n'est pas conforme aux informations reçues lors de sa conversation téléphonique avec P.B.M., représentant de WXX inc., en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 9 15, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et les articles 12 et 21 du</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Julien Stephens	2021-07-01(C)	M ^e Patrick de Niverville M ^{me} Anne-Marie À Hurteau M. Philippe Jones	13 septembre 2022 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 pour avoir manqué de transparence dans l'exécution de son mandat et/ou avoir fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur à l'assurée A.W. lors d'une conversation téléphonique, notamment en ne l'informant pas de la raison pour laquelle l'assureur ne renouvelait pas le contrat d'assurance, lui laissant plutôt croire que c'était dû à une réclamation antérieure, en contravention avec l'article 25 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 2 pour avoir exercé ses activités de manière négligente et/ou avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers les assurés, en omettant de leur fournir tous les renseignements nécessaires ou utiles quant aux protections disponibles et de leur préciser la nature des garanties offertes, en contravention avec l'article 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2);</p> <p>Chef 3 pour avoir manqué de transparence dans l'exécution de son mandat et/ou avoir fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur à l'assurée A.W. lors d'une conversation téléphonique, notamment en tentant de la convaincre qu'aucun autre assureur ne pourrait lui offrir une meilleure tarification, et en prétendant avoir fait des démarches auprès de dix (10) autres assureurs alors que ce n'était pas le cas, en contravention avec l'article 25 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5)</p>	Sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

***Chef 4** pour avoir a été négligeant dans la tenue du dossier des assurés T.W. et A.W, en faisant défaut d'y noter la conversation téléphonique, les conseils données, les décisions prises et les instructions reçues, agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention l'article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ c. D-9.2, r.2);*

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Isabelle Mongeau	2022-01-01(C)	M ^e Patrick de Niverville M ^{me} Anne-Marie Hurteau M ^{me} Martyne Lavoie	15 et 16 septembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en requérant la résiliation du contrat d'assurance automobile n° AP 1267159 émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (RSA) au nom de l'assuré M.M.N., sans avoir reçu d'instructions claires de l'assuré en ce sens, créant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 9, 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 2 A fait défaut d'agir avec transparence et/ou de rendre compte à l'assuré M.M.N. lors de ses échanges avec lui, notamment en omettant de l'informer qu'elle avait déjà requis la résiliation du contrat d'assurance automobile n° AP 1267159 émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (RSA), en contravention avec les articles 25, 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 3 N'a pas agi en conseiller consciencieux envers l'assuré M.M.N., en omettant de l'informer des difficultés qu'il rencontrerait à assurer son véhicule accidenté, en contravention avec les articles 25, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 4 A été négligente dans sa tenue du dossier de l'assuré M.M.N., notamment en omettant de noter adéquatement les discussions tenues avec lui, leur</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Rita Mouawad	2022-02-01(A)	M ^e Patrick de Niverville Président M ^{me} Véronique Bastin M ^{me} Mélanie couture	20 septembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 A créé les soumissions d'assurance suivantes, sans avoir procédé à une cueillette d'informations auprès des assurés, à leur insu et sans instructions en ce sens, de façon qu'ils puissent continuer à bénéficier d'un rabais multi-avantage : a) la soumission n° 180393001, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assuré qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051801008 auprès du même assureur; b) la soumission n° 180393129, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assurée qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051793926 auprès du même assureur; c) la soumission n° 180393026, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assuré qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051799929 auprès du même assureur; d) la soumission n° 180393090, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assuré qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051796751 auprès du même assureur;	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>e) la soumission n° 180392977, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assurée qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051784973 auprès du même assureur;</p> <p>f) la soumission n° 180393010, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assuré qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051799275 auprès du même assureur;</p> <p>g) la soumission n° 080574695, pour une assurance automobile auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom des assurées qui avaient souscrit le contrat d'assurance habitation n° 151794015 auprès du même assureur;</p> <p>h) la soumission n° 180393155, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assuré qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051794668 auprès du même assureur;</p> <p>agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 26, 27 et</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.</i>	
France Lavallée	2021-09-02(C)	M ^e Patrick de Niverville Président M. Bernard Jutras M. Michael Léveillé	21 septembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 A exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assurée T.F. une confirmation provisoire d'assurance automobile comportant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur indiquant une période d'assurance du 10 mai 2020 au 10 mai 2021 alors que la période d'assurance était du 10 mai 2021 au 10 mai 2022, en contravention avec les articles 15, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;</i> Chef 2 A fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée T.F., soit d'obtenir la résiliation du contrat d'assurance automobile n° 500871200 auprès de Assurance Economical, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;</i> Chef 3 A fait défaut d'agir avec transparence envers l'assurée T.F. quant aux démarches effectuées en lien avec la transaction de résiliation du contrat d'assurance automobile n° 500871200 auprès de Assurance Economical, en contravention avec les articles 25 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.</i>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Dominic Rousseau	2021-11-06(C)	M ^e Patrick de Niverville Président M ^{me} Anne-Marie Hurteau M. Benoit Latour	26 et 27 septembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite aux instructions de N.M., en contravention avec les articles 9, 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 2 A été négligent dans sa tenue de dossier de N.M., notamment en omettant de noter adéquatement les discussions tenues avec elle, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, et les articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et les articles 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i>;</p> <p>Chef 3 A outrepassé son rôle de représentant en assurances de dommages en se permettant des conseils et commentaires pour lesquels il ne détient ni les connaissances ni les aptitudes, en contravention avec les articles 16 et 17 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 4 A fait défaut d'agir avec professionnalisme et/ou n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de dignité lors de ses conversations téléphoniques avec N.M., en faisant des commentaires inappropriés et déplacés à l'égard des assureurs et/ou leurs</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

représentants, et de N.M., en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef 5 A entravé directement ou indirectement le travail du Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, en faisant défaut de répondre à ses demandes dans le cadre d'une enquête, en contravention avec l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 34 et 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Myriam Muermans	2021-07-03(C)	Me Patrick de Niverville M. François Vallerand M. Antoine El-Hage	28 septembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 A exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en ce que :</p> <p>a) Entre les ou vers les 20 janvier et 6 février 2020, à la suite de la réception d'un avis l'informant qu'une mise à jour du dossier était exigée par l'assureur, n'a laissé qu'un seul message téléphonique aux assurés J.S.-L. et M.P. et n'a fait aucun autre suivi auprès de ces derniers;</p> <p>b) Entre les ou vers les 6 février et 9 mars 2020, après avoir été informée par l'assureur de son intention de ne pas renouveler le contrat d'assurance habitation n° 8306126 étant donné l'absence de mise à jour du dossier dans le délai imparti, n'a laissé qu'un seul message téléphonique aux assurés J.S.-L. et M.P. et n'a fait aucun autre suivi auprès de ces derniers;</p> <p>agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p>	Sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Serge Lemieux	2021-11-07(C)	M ^e Patrick de Niverville M. Benoit St-Germain M ^{me} Véronique Miller	29 et 30 septembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 A omis d'informer l'assureur du changement d'activités de l'assurée C.N., en contravention avec les articles 29 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 2 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite aux instructions de l'assurée C.N., en omettant d'ajouter M.L. audit contrat d'assurance comme conductrice, créant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 3 A transmis une information inexacte ou susceptible d'induire en erreur l'assurée C.N., en lui confirmant que M.L. avait été ajoutée audit contrat d'assurance comme conductrice, alors que ce n'était pas le cas, en contravention avec les articles 9, 15, 37(1), 37(6) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 4 A fait défaut d'agir avec transparence et/ou de rendre compte à l'assurée C.N., en omettant de l'aviser :</p> <p>a) le ou vers le 11 octobre 2019, que l'assureur refusait de couvrir les nouvelles activités de l'entreprise et que des démarches auprès d'autres assureurs devaient être faites afin de replacer le risque;</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>b) le ou vers le 23 octobre 2019, qu'il avait reçu un refus de l'assureur Premier Canada Assurance;</p> <p>c) le ou vers le 21 janvier 2020, qu'il avait reçu un refus de l'assureur Profescau assurance spécialisée inc.;</p> <p>agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec les articles 25, 26, 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 5 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en requérant auprès de l'assureur, à l'insu de l'assurée C.N., que ledit contrat soit résilié rétroactivement au 15 avril 2020, en contravention avec les articles 9, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 6 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en mettant fin à son mandat alors que les risques n'avaient pas été remplacés, causant ainsi préjudice à l'assurée C.N., en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5).</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------